



## Ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale

### (Ordonnance sur l'expérimentation animale)

droit en vigueur	projet mis en consultation
<p>Art. 10, al. 3, let. a</p> <p><sup>3</sup> Les méthodes suivantes combinant le marquage et le génotypage sont admises chez les petits rongeurs:</p> <p>a. l'amputation de la phalange distale d'un doigt dans les douze jours qui suivent la naissance; il est permis d'amputer au maximum deux phalanges distales par animal;</p>	<p><i>Art. 10, al. 3, let. a</i></p> <p><sup>3</sup> Les méthodes suivantes combinant le marquage et le génotypage sont admises chez les petits rongeurs:</p> <p>a. l'amputation de la phalange distale d'un doigt dans les sept jours qui suivent la naissance; il est permis d'amputer au maximum deux phalanges distales par animal;</p>
<p>Art. 17 Notification provisoire de contraintes chez des lignées de petits rongeurs (art. 126 et 145, al. 1, let. a, OPAn)</p> <p><sup>1</sup> Si plusieurs petits rongeurs issus de lignées nouvelles ou non suffisamment caractérisées ou de lignées génétiquement modifiées susceptibles d'avoir un phénotype invalidant présentent des contraintes similaires, le responsable de l'animalerie notifie les contraintes observées à l'autorité cantonale d'autorisation (notification provisoire).</p> <p><sup>2</sup> La notification provisoire doit contenir les informations suivantes:</p> <p>a. dans le résumé de la caractérisation de la contrainte, une description précise des contraintes observées;</p> <p>b. les données scientifiques de base visées à l'annexe 2;</p> <p>c. les points supplémentaires qu'il est prévu d'examiner;</p> <p>d. les mesures prévues ou prises pour réduire la contrainte et leurs effets probables.</p> <p><sup>3</sup> La notification provisoire est à transmettre dans un délai de deux semaines à compter de la constatation des contraintes.</p> <p><sup>4</sup> Si les contraintes décelées lors de la caractérisation de la contrainte se confirment, le responsable de l'animalerie effectuera une notification définitive au sens de l'art. 18. Si les contraintes décelées initialement ne se confirment pas, il le notifiera également à l'autorité cantonale.</p>	<p><i>Art. 17, al. 2, let. e (nouveau)</i></p> <p><sup>2</sup> La notification provisoire doit contenir les informations suivantes:</p> <p>e. les critères d'arrêt de l'expérience prévus.</p>

<p>Art. 18 Notification définitive des contraintes observées chez des lignées de rongeurs de petite taille</p> <p>(art. 126 et 145, al. 1, let. a, OPAn)</p> <p><sup>1</sup> La notification définitive de contraintes observées chez des lignées de petits rongeurs est à effectuer au plus tard après que 100 animaux ont été contrôlés conformément à l'art. 14.</p> <p><sup>2</sup> La notification définitive doit contenir les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les informations scientifiques de base visées à l'annexe 2;</li> <li>b. un plan d'observation des animaux et les résultats de la caractérisation de la contrainte, y compris la catégorie de contrainte;</li> <li>c. les mesures à prendre pour réduire la contrainte, et leurs effets;</li> <li>d. la pesée des intérêts entre les contraintes constatées sur les animaux et l'utilité potentielle de la lignée pour la recherche, le diagnostic ou le traitement chez l'homme ou l'animal, y compris la probabilité que cette utilité devienne effective;</li> <li>e. la taille de la colonie destinée à l'élevage ainsi que le nombre d'animaux qu'il est prévu d'utiliser dans des expériences.</li> </ol>	<p><i>Art. 18, al. 2, let. c<sup>bis</sup> (nouveau)</i></p> <p><sup>2</sup> La notification définitive doit contenir les informations suivantes:</p> <p>c<sup>bis</sup>. les critères d'arrêt de l'expérience ;</p>
<p>Art. 29, al. 1</p> <p><sup>1</sup> Les déclarations à faire par les animaleries doivent contenir les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le nombre des animaux nés dans l'établissement, comptés au moment du sevrage;</li> <li>b. le nombre des animaux importés de l'étranger.</li> </ol>	<p><i>Art. 29, al. 1 et l<sup>bis</sup> (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup> Les déclarations à faire par les animaleries, par année civile, doivent contenir les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le nombre d'animaux nés dans l'animalerie, comptés au plus tard jusqu'au 7<sup>e</sup> jour suivant la naissance;</li> <li>b. le nombre d'animaux importés de l'étranger;</li> <li>c. s'il s'agit de poissons ou d'amphibiens importés de l'étranger sous forme d'œufs ou au stade larvaire: le nombre d'animaux dans l'animalerie ayant atteint le stade auquel ils s'alimentent par eux-mêmes;</li> <li>d. l'utilisation ultérieure des animaux à déclarer conformément aux let. a à c, répartis selon les groupes suivants: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le nombre d'animaux utilisés dans des expériences,</li> <li>2. le nombre d'animaux utilisés pour l'élevage,</li> <li>3. le nombre d'animaux remis vivants à des tiers,</li> <li>4. le nombre d'animaux mis à mort qui n'ont été utilisés ni dans une expérience ni pour l'élevage et qui n'ont pas été remis vivants,</li> <li>5. le nombre d'animaux morts soudainement,</li> <li>6. le nombre d'animaux dont l'utilisation durant l'année civile concernée n'est pas encore connue.</li> </ol> </li> </ol>

	<sup>1bis</sup> L'utilisation ultérieure au sens de l'al. 1, let d, ch. 6, doit être déclarée l'année suivante.
--	---

<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i> (art. 9, al. 1)</p> <p><b>Méthodes reconnues pour la production d'animaux génétiquement modifiés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le croisement de lignées génétiquement modifiées;</li> <li>b. l'injection pronucléaire chez la souris, le rat, le lapin et le cochon d'Inde;</li> <li>c. l'injection et l'agrégation de cellules souches embryonnaires chez la souris et le rat;</li> <li>d. l'utilisation de vecteurs viraux chez la souris et le rat;</li> <li>e. l'injection intracytoplasmique de spermatozoïdes chez la souris;</li> <li>f. l'injection d'embryons situés à un stade de développement peu avancé (stade 1 à 16 cellules) dans le cytoplasme ou dans le sac vitellin du poisson zèbre.</li> </ul>	<p>II</p> <p>L'annexe 1 est modifiée comme suit:</p> <p><i>Let. e et g (nouveau)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e. l'injection intracytoplasmique de spermatozoïdes chez la souris et le rat;</li> <li>g. la modification du génome par CRISPR/Cas9.</li> </ul>
<p><b>Section 8    Entrée en vigueur</b></p> <p>Art. 32</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.</p>	<p>III (<i>nouveau</i>)</p> <p><sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.</p> <p><sup>2</sup> L'art. 29, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, entre en vigueur le ... (2 ans après l'entrée en vigueur).</p>